



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-030-2017-06

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-19-041 - Arrêté n° 71/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LAB77 » sis 46-48, rue du Chemin de fer à LAGNY SUR MARNE (77400). (5 pages)	Page 5
IDF-2017-06-01-146 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-553 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - APHP (3 pages)	Page 11
IDF-2017-06-23-007 - ARRÊTE N° DOS-2017-184 Portant retrait d'agrément de la SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY SAINT GEORGES (2 pages)	Page 15
IDF-2017-06-27-016 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-54 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 18
IDF-2017-06-27-017 - Arrêté n° 17-1024 modifiant l'arrêté n° 17-260 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne (6 pages)	Page 21
IDF-2017-06-26-002 - Décision n° 17-457 autorisant l'Assistance Publique-Hopitaux de Paris (AP-HP) à remplacer, par une gamma caméra associée à un scanner de localisation, la gamma caméra TEMP double détecteurs de marque GE type Infinia installée à l'issue de la visite de conformité du 09/02/09 sur le site de l'hôpital Bichat-Claude Bernard, HU Paris Nord Val de Seine, 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18. (3 pages)	Page 28
IDF-2017-06-26-003 - Décision n° 17-458 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer la gamma caméra de marque GE de type Infinia Hawkeye 4 installée à l'issue de la visite de conformité du 12/11/07, sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13. (4 pages)	Page 32
IDF-2017-06-26-004 - Décision n° 17-459 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer le tomographe à émission de positons (TEP) Philips Gemini Dual 18 installé à l'issue de la visite de conformité du 23/06/05 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13. (4 pages)	Page 37
IDF-2017-06-26-005 - Décision n° 17-460 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla Signa HDxt GE installé le 03/01/08 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU, GH HU Paris Ouest, 20 rue Leblanc, 75015 PARIS. (3 pages)	Page 42
IDF-2017-06-26-006 - Décision n° 17-461 autorisant le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla de marque GE modèle HDxt Echospeed ayant fait l'objet d'une visite de conformité le le 09/12/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE, 1 rue Cabanis, 75674 PARIS CEDEX 14. (4 pages)	Page 46

IDF-2017-06-26-007 - Décision n° 17-462 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer le scanner Siemens Somatom Sensation 64 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité le 16/10/07 sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIÈRE, GH Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, 2 rue Ambroise Paré, 75010 PARIS. (4 pages)	Page 51
IDF-2017-06-26-008 - Décision n° 17-464 autorisant la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE à procéder au remplacement du tomographe par émission de positons (TEP-TDM) autorisé par décision n°06-197 en date du 19/12/2006 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 10/01/2014 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX, 12 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX. (4 pages)	Page 56
IDF-2017-06-26-009 - Décision n° 17-465 autorisant la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE à remplacer à procéder au remplacement du tomographe par émission de positons couplé à un tomodensitomètre à rayons X (TEP-TDM) autorisé par décision n°14-109 en date du 23/05/2014 et mis en œuvre le 04/05/2015 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE JOSSIGNY, 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY. (4 pages)	Page 61
IDF-2017-06-26-010 - Décision n° 17-469 autorisant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU GALILEE à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de champ 1,5 Tesla initialement autorisé par décision n°09-415 le 18/12/2009 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 13/09/2015 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE LE GALILEE, 19 route de Provins 77144 MONTEVRAIN. (3 pages)	Page 66
IDF-2017-06-26-011 - Décision n° 17-475 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 09-440 du 18 décembre 2009 et mis en service le 11 octobre 2010 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes. (4 pages)	Page 70
IDF-2017-06-26-012 - Décision n° 17-476 autorisant le GIE EUROSCAN PORTY MARLY à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-151 du 22 juin 2012 et mis en service le 03 septembre 2012 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly. (4 pages)	Page 75
IDF-2017-06-26-013 - Décision n° 17-477 autorisant la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-157 du 22 juin 2012 et mise en service le 09 juillet 2012 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, 67 route de Corbeil- 91160 Longjumeau. (3 pages)	Page 80
IDF-2017-06-26-014 - Décision n° 17-478 autorisant la SAS ICE – IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°09-375 du 18 décembre 2009 et mis en service le 12 septembre 2011 sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, Boulevard des Champs Elysées, 91000 Evry. (4 pages)	Page 84

IDF-2017-06-26-015 - Décision n° 17-480 autorisant la SARL IRM ORSAY GARE à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°11-300 du 10 mai 2011 et mis en service le 25 juillet 2011, sur le site de l'IRM ORSAY GARE, 4 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY. (4 pages)	Page 89
IDF-2017-06-26-016 - Décision n° 17-510 autorisant le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale pour la modalité d'hémodialyse en centre lourd sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95300 PONTOISE. Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS est autorisé, dans le cadre de cette opération, à augmenter sur son site la capacité actuellement exploitée de 18 postes à 24 postes. (4 pages)	Page 94
IDF-2017-06-27-015 - Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 056 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 99
IDF-2017-06-27-014 - Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 057 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 102
IDF-2017-06-27-013 - Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 058 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 105

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-19-041

Arrêté n° 71/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites « LAB77 » sis 46-48, rue du Chemin de fer à  
LAGNY SUR MARNE (77400).

**Arrêté n° 71/ARSIDF/LBM/2017**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« LAB77 » sis 46-48, rue du Chemin de fer à LAGNY SUR MARNE (77400).**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

**Considérant** le dossier reçu en date du 26 avril 2017 de Monsieur Cyril PETITDIDIER, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « LAB77 » exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB77 », sise 46/48, rue du chemin de fer à LAGNY (77400), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte la démission de Monsieur Fabien CABANNE de sa fonction de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

**Considérant** le dossier reçu en date du 2 mai 2017 de Monsieur Cyril PETITDIDIER, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « LAB77 » exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB77 », sise 46/48, rue du chemin de fer à LAGNY (77400), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte

l'agrément de Monsieur Jacques DAROLLES en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB77 » et sa nomination à la fonction de biologiste médical du laboratoire exploité par ladite société ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale « LAB77 » est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-044 par arrêté n°9/ARSIDF/LBM/2017 du 27 janvier 2017 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale «LAB77 » sis 46-48, rue du Chemin de Fer à Lagny-sur-Marne (77400), dirigé par Monsieur Cyril PETITDIDIER, pharmacien, biologiste-responsable, exploité par la SELAS « LAB77 » sise à la même adresse, agréée sous le numéro 77-044, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ** sous le numéro **77 001 893 5**, est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-044 sur les dix-sept sites, listés ci-dessous :

LAGNY-SUR-MARNE siège social, site principal  
46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY-SUR-MARNE (77400)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (sérologie infectieuse).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 894 3

CHAMPS-SUR-MARNE  
2, allée d'Alexandrie à CHAMPS-SUR-MARNE (77420)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 895 0

OZOIR-LA-FERRIERE  
38, avenue du Général Leclerc à OZOIR-LA-FERRIERE (77330)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 896 8

MOUROUX  
10, avenue de Paris à MOUROUX (77120)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 917 2

VILLEPARISIS  
8, rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS (77270)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 947 9

MITRY-MORY  
9-13, avenue Jean-Baptiste Clément angle avenue de Londres à MITRY-MORY (77290)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 946 1

FONTENAY-TRESIGNY  
24, rue Bertaux à FONTENAY-TRESIGNY (77610)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 975 0

PROVINS  
9, rue Hugues Le Grand à PROVINS (77160)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 994 1

BONDY  
136, rue Roger Salengro à BONDY (93140)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 492 2

BONDY  
41bis, rue Auguste Pollissard à BONDY (93140)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 493 0

VILLEPINTE  
182, boulevard Robert Ballanger à VILLEPINTE (93420)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 494 8

LE-PRE-SAINT-GERVAIS  
41, rue André Joineau à LE-PRE-SAINT-GERVAIS (93310)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 495 5

BUSSY-SAINT- GEORGES  
1, place Fulgence Bienvenue à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 002 045 1

LE-BLANC-MESNIL  
189, avenue Pasteur à LE-BLANC-MESNIL (93150)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 435 1

VILLEPARISIS  
184, avenue du Général de Gaulle à VILLEPARISIS (77270)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 871 1



PIERREFITTE-SUR-SEINE

9, rue de Paris à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (bactériologie).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 613 3

SEVRAN

189-190, avenue André Toutain à SEVRAN (93270)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 455 9

Les vingt biologistes médicaux exerçant, tous associés, sont les suivants :

- Monsieur Cyril PETITDIDIER, pharmacien, biologiste-responsable,
- Madame Séverine ATAM-KASSIGADOU, vétérinaire, biologiste médical,
- Monsieur Fayçal BENBAKHTI, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Eliane BENVENISTE, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Bogdan CRACIUNESCU, médecin, biologiste médical,
- **Monsieur Jacques DAROLLES, médecin, biologiste médical,**
- Madame Ecatarina ENACHE, médecin, biologiste médical,
- Madame Gratiela GEORGESCU, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Salem HARRABI, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Ange-Médard KISSILA, médecin, biologiste médical,
- Madame Pascale KLUT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Hélène LE BARS-RANDOING, médecin, biologiste médical,
- Madame Sophie MATHIEU, médecin, biologiste médical,
- Madame Béatrice NGUYEN KHAC, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Dan Ciprian RADU, médecin, biologiste médical,
- Madame Perrine RIEU, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Colette SAINTE-MARIE, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Farah SAYADI, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Roland SEMO, médecin, biologiste médical,
- Madame Catherine VABRE, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « LAB 77 » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Actions	Actions	Total Actions	Droits de vote
	A0	AP1	AP3		
Mme Séverine ATAM-KASSIGADOU	0	1	0	1	224
M. Fayçal BENBAKHTI	0	1	0	1	224
Mme Eliane BENVENISTE	0	1	0	1	224
M. Bogdan CRACIUNESCU	0	1	0	1	224
M. Jacques DAROLLES	0	1	0	1	224
Mme Ecatarina ENACHE	0	1	0	1	224
Mme Gratiela GEORGESCU	0	1	0	1	224
M. Salem HARRABI	0	1	0	1	224
M. Ange-Médard KISSILA	0	1	0	1	224
Mme Pascale KLUT	0	1	0	1	224

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

4/5

Standard : 01.44.02.00.00

Mme Hélène LE BARS-RANDOING	0	1	0	1	224
Mme Sophie MATHIEU	0	1	0	1	224
Mme Béatrice NGUYEN KHAC	0	1	0	1	224
M. Cyril PETITDIDIER	0	16 927	1	16 928	3 791 650
M. Dan Ciprian RADU	0	1	0	1	224
Mme Perrine RIEU	0	1	0	1	224
Mme Colette SAINTE-MARIE	0	1	0	1	224
M. Farah SAYADI	0	8 461	0	8 461	1 895 264
M. Roland SEMO	0	1	0	1	224
Mme Catherine VABRE	0	8 461	0	8 461	1 895 264
<b>S/Total biologistes médicaux en exercice</b>	<b>0</b>	<b>33 866</b>	<b>1</b>	<b>33 867</b>	<b>7 585 986</b>
Aerts & Filot, personne morale	6 166 143	0	0	6 166 143	6 166 143
M. Frédéric BARROUX	0	16 927	0	16 927	16 927
<b>S/Total personnes morales ou physiques exerçant la profession de biologiste médical</b>	<b>6 166 143</b>	<b>16 927</b>	<b>0</b>	<b>6 183 070</b>	<b>6 183 070</b>
<b>Total du capital social de la SELAS LAB77</b>	<b>6 166 143</b>	<b>50 793</b>	<b>1</b>	<b>6 216 937</b>	<b>13 769 056</b>

**Article 2 :** L'arrêté n°9/ARSIDF/LBM/2017 du 27 janvier 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LAB77 » sis 46-48, rue du Chemin de Fer à Lagny-sur-Marne (77400), est abrogé.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et  
services aux professionnels de santé

**Signé**

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-01-146

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-553 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - APHP

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-553 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX  
DE PARIS  
3 AV VICTORIA  
75004 PARIS 04EME  
FINESS EJ-750712184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 934 392 148.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **897 419 160.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 972 988.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 607 030 007.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **139 698 559.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **467 331 448.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **96 991 192.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **78 262 412.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 704 383.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 350 422.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **934 392 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 866 012.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **607 030 007.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 585 833.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **96 991 192.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 082 599.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **102 317 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 526 434.75 euros**

Soit un total de **145 060 880.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

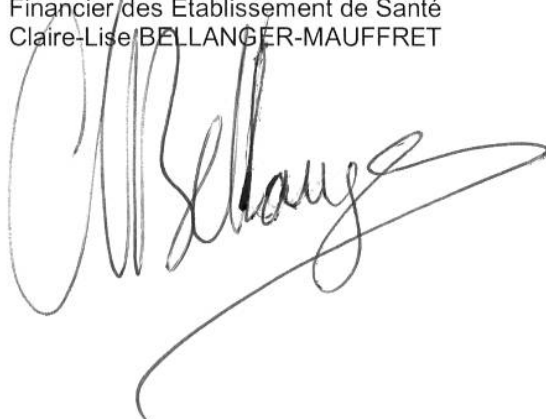
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissement de Santé  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-23-007

**ARRÊTE N° DOS-2017-184** Portant retrait d'agrément de  
la SARL à associé unique **AMBULANCES BUSSY**  
**SAINT GEORGES**

**ARRETE N° DOS-2017-184**

**Portant retrait d'agrément de la SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY-SAINT-GEORGES  
(77600 Bussy Saint Georges)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° ARS/2011/ASP/AMB/n°56 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 décembre 2011 portant agrément, de la SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY-SAINT-GEORGES sise 3 bis, Grand Place à Bussy-Saint-Georges (77600) dont le gérant est monsieur Rafik BEN YOUNES ;
- VU** l'arrêté 77-71/ARS/APS-A/2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 octobre 2014 portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY-SAINT-GEORGES du 3 bis, Grand Place à Bussy-Saint-Georges (77600) au 2 place Fulgence Bienvenue à Bussy-Saint-Georges (77600) ;

**CONSIDERANT** la cession, le 09 septembre 2016 du fonds de commerce de SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY-SAINT-GEORGES à la SAS AMBULANCES MARNE LA VALLEE sise 3, rue Konrad Adenauer dont le gérant est monsieur Samir BEN YOUNES ;

**CONSIDERANT** la cession, le 21 novembre 2016, à la SAS AMBULANCES MARNE LA VALLEE sise 3, rue Konrad Adenauer dont le gérant est monsieur Samir BEN YOUNES d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé CD-023-ZN et d'un véhicule de catégorie D immatriculé CY-253-PM de la SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY SAINT GEORGES ;



**CONSIDERANT** la cession, le 24 avril 2017 à la SAS AMBULANCES MARNE LA VALLEE sise 3, rue Konrad Adenauer dont le gérant est monsieur Samir BEN YOUNES d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé EB-110-XD de la SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY SAINT GEORGES ;

**CONSIDERANT** par la suite le transfert, au profit de la SAS AMBULANCES MARNE LA VALLEE des trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY SAINT GEORGES ;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'agrément de la SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY SAINT GEORGES est désormais sans objet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'agrément de la société SARL à associé unique AMBULANCES BUSSY SAINT GEORGES sise 2 place Fulgence Bienvenue à Bussy-Saint-Georges (77600) dont le gérant est monsieur Rafik BEN YOUNES, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **23 JUIN 2017**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

P/La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional  
des Transports Sanitaires

  
Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-27-016

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-54 constatant la  
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-54**  
**CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**  
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 12 mars 1975 portant octroi de la licence n° 78#001096 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise Centre commercial de la Pointe à l'Ange à VILLEPREUX (78450) ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2016-106 en date du 22 septembre 2016 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le local sis 21 avenue du Grand Canal à VILLEPREUX (78450) et octroyant la licence n° 78#001285 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier électronique en date du 26 juin 2017 par lequel Monsieur Régis BERTRY, représentant légal de la SELAS PHARMADRIVE, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 21 avenue du Grand Canal à VILLEPREUX (78450) suite à transfert et restitue la licence n° 78#001096 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 22 septembre 2016 susvisé, sise 21 avenue du Grand Canal à VILLEPREUX (78450) et exploitée sous la licence n° 78#001285, est effectivement ouverte au public à compter du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n° 78#001285 entraîne la caducité de la licence n° 78#001096 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 9 avril 2017, la caducité de la licence n° 78#001096, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n° 78#001285, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 21 avenue du Grand Canal à VILLEPREUX (78450).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 juin 2017.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire  
et Services aux professionnels de santé ;

**Signé**

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-27-017

Arrêté n°17-1024 modifiant l'arrêté n°17-260 fixant la liste  
des membres du Conseil Territorial de Santé du  
Val-de-Marne

## Arrêté n°17-1024

### Arrêté modifiant l'arrêté n°17-260 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n°17-260 du 6 février 2017 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne ;

## ARRETE

**Article 1** : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

**Article 2** : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 3** : Le Conseil Territorial de santé est modifié comme suit :

### 1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

#### Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas CHAMP ( <i>FHP</i> )	Madame Hélène ANTONINI CASTERA ( <i>FEHAP</i> )
Madame Nathalie PEYNEGRE ( <i>FHF</i> )	Monsieur Stéphane PARDOUX ( <i>FHF</i> )
Monsieur Denis DUCASSE ( <i>APHP</i> )	Madame Martine ORIO ( <i>APHP</i> )

#### Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard LACHAUX ( <i>FHF</i> )	Docteur Hervé HAGEGE ( <i>FHF</i> )
Professeur Jean-Louis TEBOUL ( <i>APHP</i> )	Professeur Charles COURT ( <i>APHP</i> )
Docteur Serge CARREIRA ( <i>FEHAP</i> )	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pascal CHAMPVERT ( <i>FHF</i> )	Madame Isabelle BOLOT ( <i>FEHAP</i> )
Madame Olivia KOSTOFF ( <i>SYNERPA</i> )	Madame Elodie GALY ( <i>SYNERPA</i> )
Monsieur Bernard MARTIN ( <i>URIOPSS IDF</i> )	Monsieur Dominique PERRIOT ( <i>FHF</i> )
Madame Caroline OSSARD ( <i>NEXEM</i> )	Madame Guillemette GIRARD ( <i>URIOPSS IDF</i> )
Madame Claire LEFEBVRE ( <i>UNA IDF</i> )	<b>Monsieur Denis MENESSION, en remplacement de Monsieur Claude MARTIN (<i>UNA IDF</i>)</b>

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Martine ANTOINE ( <i>Institut Renaudot</i> )	Madame Maité ROLLAND ( <i>Collectif Santé Ville</i> )
Mme Françoise BOUSQUET ( <i>Pôle lutte contre les exclusions du Val de Marne Croix Rouge</i> )	Madame Sylvie CROISAN ( <i>association FAIRE</i> )
Docteur Bernard ELGHOZI ( <i>Réseau Créteil solidarité</i> )	Docteur Linda BELARBI-MERINE ( <i>FNARS Groupe SOS solidarités</i> )

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

**Au titre des médecins libéraux (URPS) :**

Titulaires	Suppléants
Docteur Alain LECLERC (URPS Médecins)	Docteur Jean-Brice de BARY (URPS Médecins)
Docteur Lem N'GUYEN VAN (URPS Médecins)	Docteur Marc DUCHENE (URPS Médecins)
Docteur Jean-Noël LEPRONT (URPS Médecins)	Docteur Anne-Laure MARTIN ETZOL (URPS Médecins)

**Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :**

Titulaires	Suppléants
Docteur Pierre MERJAN (URPS Pharmaciens)	Docteur Laurence PEREIRA (URPS Chirurgien-dentiste)
Monsieur Philippe FOURNET (URPS Masseurs kinésithérapeutes)	Madame Sylviane LEWIK (URPS Orthophonistes)
Monsieur John PINTE (URPS IDE)	Madame Véronique DISSAT (URPS Orthoptistes)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Florence PASQUIER (SRP IMG)	Monsieur Thibault CHAPRON (SIHP)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

**Au titre des centres de santé :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc ANTOINE (FNCS)	Madame Nora TOUATI (FNCS)

**Au titre des maisons de santé et pôles de santé :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques-Claude CITTE (Pôle santé Créteil- FEMASIF)	Monsieur Anas TAHAS (FEMASIF)

**Au titre des réseaux de santé :**

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard ORTOLAN) (RESIF- ONCO94 OUEST)	Monsieur Olivier TERZOLO (CRETEIL SOLIDARITE)



**Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :**

Titulaires	Suppléants

**Au titre des communautés psychiatriques de territoire :**

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Sophie LE SCOUARNEC (FNEHAD)	Madame Martine ANDRIEU (FNEHAD)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard LE DOUARIN (CROM IDF)	Docteur Michel IKKA (CROM IDF)

**2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :**

**a) Au titre des associations agréées :**

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christiane VIGNAL (France ALZHEIMER 94)	Madame Georgette LAROCHE (France ALZHEIMER 94)
Monsieur Daniel CHATELAIN (UNAFAM 94)	Madame Françoise DUHEM (UNAFAM 94)
Madame Danièle DREVET (AMUFA Malades de longue durée)	
Madame Michèle DE PREAUDET (AFTC)	
Monsieur Christian FOURNIER (APAJH 94)	
Monsieur Kassim FOFANA (UDAF 94)	

**b) Au titre des associations de personnes handicapées :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre BOBILLOT (UDAPEI 94)	Monsieur Michel CHEVAL (UDAPEI 94)
Monsieur Claude BOULANGER (APF)	Monsieur Jean-Marc ALRIC ((APF)

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe GENEST (Union territoriale des retraités CFDT)	Madame Marie-Hélène BAUJON (Union territoriale des retraités CFDT)
Madame Christiane VISCONTI	

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Christel ROYER (Conseil régional IDF)	Monsieur Olivier DOSNE (Conseil régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Jeannick LE LAGADEC (Conseil départemental 94)	Madame Brigitte JEANVOINE (Conseil départemental 94)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle BURESI (PMI)	Madame Jeanne LEHERICEY (PMI)

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Madame Nadine HERRATI (AMF)	Monsieur Régis CHARBONNIER (AMF)
Madame Michèle CHARBONNEL (AMF)	Monsieur Romain BLONDEL (AMF)

**4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :**

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Madame Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses en remplacement de Monsieur Pierre MARCHAND LACOUR (Préfecture 94)	Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON (DDCS 94)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Madame Jacqueline POLIZZI (CAF 94)	Monsieur Jean-Louis JAQUET (CNAVTS)
Monsieur Raynal LE MAY (CPAM 94)	Docteur Jean-Charles ACCELIO (ERSM)

**5. Pour le collège des personnalités qualifiées :**

Titulaires
Docteur Jean-Claude RIGAL SASTOURNE ( <i>Médecin Chef HIA BEGIN</i> )
Docteur Pascal CACOT (Directeur général- association Vivre)

**Article 4:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

**Article 5:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-002

Décision n° 17-457 autorisant l'Assistance  
Publique-Hopitaux de Paris (AP-HP) à remplacer, par une  
gamma caméra associée à un scanner de localisation, la  
gamma caméra TEMP double détecteurs de marque GE  
type Infinia installée à l'issue de la visite de conformité du  
09/02/09 sur le site de l'hôpital Bichat-Claude Bernard,  
HU Paris Nord Val de Seine, 46 rue Henri Huchard, 75877  
PARIS CEDEX 18.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-457

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par une gamma caméra associée à un scanner de localisation, la gamma caméra TEMP double détecteurs de marque GE type Infinia précédemment autorisée le 25/04/06, installée à l'issue de la visite de conformité du 09/02/09, renouvelée avec effet du 10/02/2014 sur le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD (FINESS 750100232), HU Paris Nord Val de Seine, 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le site de Bichat est un centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire alliant une offre de soins de spécialité et de proximité ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire et biophysique de l'hôpital Bichat est doté entre autres de trois gamma caméras dont la gamma caméra Infinia, objet de la présente demande de remplacement, située dans le secteur d'imagerie dont les principales filières d'activité sont la cardiologie, la pneumologie, la cancérologie, la pathologie infectieuse, la pathologie ostéo-articulaire, et la pathologie rénale ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire répond aux besoins des patients de Bichat, des consultants et patients externes, ainsi qu'aux demandes émanant d'établissements n'ayant pas de gamma caméras, ou en cas d'indisponibilité de leurs équipements ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par la garde de l'hôpital ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des examens sont réalisés en secteur 1 garantissant ainsi l'accessibilité économique aux patients ;
- CONSIDERANT que le service participe à de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaire, en cardiologie, en oncologie thoracique et générale, en gynécologie, en ORL, en dermatologie ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel équipement doté d'un module CT permettra de fluidifier la prise en charge des patients, de faciliter l'interprétation des examens et d'accompagner une augmentation des indications de SPECT-CT ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée sur la nouvelle gamma-caméra est de 2400 actes ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer, par une gamma caméra associée à un scanner de localisation, la gamma caméra TEMP double détecteurs de marque GE type Infinia installée à l'issue de la visite de conformité du 09/02/09 sur le site de l'hôpital Bichat-Claude Bernard, HU Paris Nord Val de Seine, 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra TEMP double détecteurs de marque GE type Infinia précédemment délivrée le 25/04/06 puis renouvelée avec effet du 10/02/2014 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD, HU Paris Nord Val de Seine, 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-003

Décision n° 17-458 autorisant L'ASSISTANCE  
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer  
la gamma caméra de marque GE de type Infinia Hawkeye  
4 installée à l'issue de la visite de conformité du 12/11/07,  
sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE  
SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651  
PARIS CEDEX 13.



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-458

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma caméra de marque GE de type Infinia Hawkeye 4 précédemment autorisée le 25/04/06, installée à l'issue de la visite de conformité du 12/11/07, renouvelée tacitement avec effet du 12/11/2012 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125), 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'hôpital Pitié Salpêtrière se répartit entre deux unités :

- l'unité de la Cour des consultations où sont implantées deux gamma caméras dont l'équipement de marque GE Infinia Hawkeye 4, objet de la présente demande de remplacement, une gamma-caméra Discovery NM/CT 670 remplacée en 2016 ;

- l'unité Husson Mourier qui accueille deux TEP-TDM ainsi qu'un TEP-IRM partagé entre une activité de recherche et une activité clinique, utilisé en collaboration avec le service de neuroradiologie et le service de radiologie polyvalente et oncologique ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur la gamma-caméra Infinia Hawkeye 4 concernent les explorations thyroïdiennes (en dehors des acquisitions sur dose thérapeutique d'iode 131), les explorations parathyroïdiennes, les scintigraphies osseuses (sans nécessité de couplage à un scanner X) et les tomoscintigraphies cardiaques ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'établissement a des collaborations étroites avec tous les services cliniques et médico-techniques du groupe hospitalier et plus particulièrement avec les services impliqués en cancérologie, neurologie et endocrinologie ;

qu'il participe à de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par la garde de l'hôpital ;

CONSIDERANT que l'ensemble des examens sont réalisés en secteur 1 garantissant ainsi l'accessibilité économique aux patients ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est devenu obsolète ; que son remplacement par un appareil plus récent facilitera la programmation des scintigraphies conventionnelles sur le site de la cour des Consultations grâce à l'utilisation de deux gamma-caméras hybrides de qualité équivalente ;

CONSIDERANT que la nouvelle gamma-caméra permettra également d'améliorer l'information donnée aux cliniciens dans les explorations ostéo-articulaires, oncologiques, pulmonaires en couplant l'examen scintigraphique à un scanner de qualité ainsi que de réaliser des scintigraphies dans le cadre de la radio-embolisation par microsphères marquées à l'Yttrium 90, de la recherche de ganglions sentinelles autres que mammaires et de l'imagerie en cas de traitements par Lutétium 177 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer la gamma caméra de marque GE de type Infinia Hawkeye 4 installée à l'issue de la visite de conformité du 12/11/07, sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra de marque GE de type Infinia Hawkeye 4 précédemment délivrée le 25/04/06, renouvelée tacitement avec effet du 12/11/2012, est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-004

Décision n° 17-459 autorisant L'ASSISTANCE  
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer  
le tomographe à émission de positons (TEP) Philips  
Gemini Dual 18 installé à l'issue de la visite de conformité  
du 23/06/05 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE  
PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital,  
75651 PARIS CEDEX 13.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-459

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le tomographe à émission de positons (TEP) Philips Gemini Dual 18 précédemment autorisé le 03/05/02, installé à l'issue de la visite de conformité du 23/06/05, renouvelé tacitement avec effet du 24/06/2012 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125), 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'hôpital Pitié Salpêtrière se répartit entre deux unités :

- l'unité de la Cour des consultations où sont implantées deux gamma-caméras dont l'équipement de marque GE Infinia Hawkeye 4, objet d'une demande de remplacement concomitante ainsi qu'une gamma-caméra Discovery NM/CT 670 remplacée en 2016 ;
- l'unité Husson Mourier qui accueille deux TEP-TDM dont le TEP-TDM Philips Gemini Dual objet de la présente demande de remplacement ainsi que d'un TEP-IRM ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur l'équipement concerne 25% d'exams cérébraux pratiqués soit pour des bilans de pathologies neurodégénératives, soit dans le cadre de la recherche (18% de l'activité actuelle) et 75% d'explorations effectuées pour des indications oncologiques (bilan initial de cancer, suspicion de récurrence et évaluation de la réponse thérapeutique) ou pour des pathologies inflammatoires ou infectieuses (sarcoïdose, fièvre au long cours...) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'établissement a des collaborations étroites avec tous les services cliniques et médico-techniques du groupe hospitalier et plus particulièrement avec les services impliqués en cancérologie, neurologie et endocrinologie ;

qu'il participe à de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par la garde de l'hôpital ;

CONSIDERANT que l'ensemble des exams sont réalisés en secteur 1 garantissant ainsi l'accessibilité économique aux patients ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est devenu obsolète ; que son remplacement par un équipement doté de la technologie du temps de vol offrira une précision beaucoup plus importante dans la localisation et permettra de diminuer les doses injectées au patient tout en améliorant la qualité des images ;

que le nouvel appareil permettra également de réaliser des scintigraphies dans le cadre de l'utilisation de nouveaux médicaments radio-pharmaceutiques ou isotopes ;

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans la modernisation du plateau technique en vue d'accompagner le développement de nouvelles filières de patients liées à l'extension des indications de la TEP-TDM dans le domaine de la cancérologie, de la médecine interne et de la cardiologie ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer le tomographe à émission de positons (TEP) Philips Gemini Dual 18 installé à l'issue de la visite de conformité du 23/06/05 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du tomographe à émission de positons (TEP) Philips Gemini Dual 18 précédemment délivrée le 03/05/02, renouvelée tacitement avec effet du 24/06/2012 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-005

Décision n° 17-460 autorisant L'ASSISTANCE  
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer  
l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance  
magnétique (IRM) 1,5 Tesla Signa HDxt GE installé le  
03/01/08 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN  
GEORGES POMPIDOU, GH HU Paris Ouest, 20 rue  
Leblanc, 75015 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-460

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un imageur de même champ, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla Signa HDxt GE précédemment autorisé le 12/07/05, installé le 03/01/08 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (FINESS 750803447), GH HU Paris Ouest, 20 rue Leblanc, 75015 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie de l'HEGP est doté d'un imageur 3 Tesla et d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla SIGNA HDxt, objet de la présente demande de remplacement ;
- qu'il est constitué en six secteurs d'imagerie d'organes répondant aux besoins des patients hospitalisés de l'établissement, des consultants et des patients externes, avec des vacations organisées autour des spécialités suivantes : cardiovasculaire, digestif, thoracique, neuro-ORL, ostéo-articulaire, imagerie de la femme ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que les deux imageurs sont ouverts du lundi au vendredi sur une plage horaire de 7h00 à 21h00 avec des créneaux dédiés à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT qu'il participe à de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaire et qu'il existe une collaboration avec le centre hospitalier Sainte-Anne pour la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (AVC) et des polytraumatisés ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des examens sont réalisés en secteur 1 garantissant ainsi l'accessibilité économique aux patients ;
- CONSIDERANT que l'équipement actuel est vétuste ; que la forte activité ostéo-articulaire et rachis opéré nécessite un appareil plus récent permettant de minimiser les artefacts d'origine métallique et de réaliser et optimiser certaines imageries d'organes en mouvement (coeur, foie, médiastin) ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla Signa HDxt GE installé le 03/01/08 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU, GH HU Paris Ouest, 20 rue Leblanc, 75015 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla Signa HDxt GE précédemment délivrée le 12/07/05 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU, 20 rue Leblanc, 75015 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-006

Décision n° 17-461 autorisant le CENTRE HOSPITALIER  
SAINTE-ANNE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de  
spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla  
de marque GE modèle HDxt Echospeed ayant fait l'objet  
d'une visite de conformité le le 09/12/08 sur le site du  
CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE, 1 rue Cabanis,  
75674 PARIS CEDEX 14.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-461

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE dont le siège social est situé 1 rue Cabanis, 75674 PARIS CEDEX 14 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un imageur de même champ, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 1,5 Tesla de marque GE modèle HDxt Echosppeed précédemment autorisé le 18/11/08, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 09/12/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE (FINESS 750000499), 1 rue Cabanis, 75674 PARIS CEDEX 14 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Sainte-Anne (CHSA), établissement public de santé inscrit dans le groupement hospitalier de territoire « Paris psychiatrie et neurosciences » au sein d'une direction commune avec l'EPS Maison Blanche et le GPS Perray-Vaucluse, est spécialisé dans les troubles mentaux et les neurosciences ;

qu'il développe son activité sous forme programmée et en urgence, gère également deux structures médico-sociales et assure des activités de recherche et d'enseignement ;

CONSIDERANT que le plateau technique du service d'imagerie morphologique et fonctionnelle (SIMF) est organisé autour de trois pôles d'activité :

- imagerie neuroradiologique (scanner, IRM, Rx),
- échographie, ultrasons,
- radiologie interventionnelle et vasculaire ;

qu'il dispose entre autres de deux appareils d'IRM dont un équipement 3 Tesla à utilisation clinique et de recherche et un imageur 1,5 Tesla à usage clinique, objet de la présente demande de remplacement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie morphologique et fonctionnelle a une plage d'ouverture d'activité opérationnelle de 8h00 à 22h00 du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00 le samedi et de 8h30 à 16h00 le dimanche et jours fériés ;

qu'une permanence sur place doublée d'une astreinte opérationnelle prend en charge l'ensemble des urgences (notamment dans le cadre du « Stroke Center ») en dehors de ces horaires ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Sainte-Anne développe des liens privilégiés avec plusieurs établissements de santé et qu'il communique avec ses différents partenaires dans le cadre du service de télémedecine ORTIF Téléneuro ;



- CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ;
- CONSIDERANT que le volume et la nature de l'activité réalisée justifie le remplacement de l'équipement ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge de l'Assurance maladie, à respecter les caractéristiques du projet initial, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le Code de la Santé publique, à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et à mettre en œuvre les évaluations prévues ;

### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE est **autorisé** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla de marque GE modèle HDxt Echospeed ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 09/12/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE, 1 rue Cabanis, 75674 PARIS CEDEX 14.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla de marque GE modèle HDxt Echospeed précédemment délivrée le 18/11/08, est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE, 1 rue Cabanis, 75674 PARIS CEDEX 14 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-007

Décision n° 17-462 autorisant l'ASSISTANCE  
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer  
le scanner Siemens Somatom Sensation 64 barrettes  
installé à l'issue de la visite de conformité le 16/10/07 sur  
le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE, GH  
Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, 2 rue Ambroise  
Paré, 75010 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-462

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner Siemens Somatom Sensation 64 barrettes précédemment autorisé le 21/06/05 installé à l'issue de la visite de conformité du 16/10/07, renouvelé tacitement avec effet du 17/10/14 sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE (FINESS 750100042), GH Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, 2 rue Ambroise Paré, 75010 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le service de radiologie viscérale, vasculaire et ostéo-articulaire de l'hôpital Lariboisière intégré au pôle imagerie du groupe hospitalier des hôpitaux universitaires Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, dispose de deux scanners :

- un scanner Somatom Sensation 64CT de marque Siemens, objet de la demande de remplacement, dédié à l'activité diagnostique et interventionnelle,
- un scanner Toshiba Aquilion Prime mis en service en novembre 2016 dédié plus particulièrement aux examens urgents ;

qu'un 3<sup>ème</sup> scan est implanté dans le service de neuroradiologie ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que les examens programmés sont réalisés de 8H00 à 18H30 du lundi au vendredi hors jours fériés ;

que le service de radiologie viscérale, vasculaire et ostéo-articulaire participe à la garde de radiologie et qu'il assure dans ce cadre l'activité d'urgence ;

CONSIDERANT que la totalité des actes est réalisée au tarif opposable sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDERANT que le demandeur respecte les engagements pris dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dont les objectifs liés aux scanographes visent à l'amélioration de l'accessibilité en termes de plages d'ouverture et à l'augmentation de l'activité avec une valeur cible de 10 617 actes pour 2015 ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner avec arceau de scopie et outils de guidage des procédures s'inscrit dans le projet médical de l'hôpital Lariboisière visant à disposer au sein du futur bâtiment « Nouveau Lariboisière » d'un plateau médicotechnique central hautement développé ;

que ce nouvel équipement permettra une prise en charge polyvalente en imagerie diagnostique, le développement de l'activité interventionnelle avec la réalisation des gestes de cimentoplastie, de biopsie, d'infiltration du rachis et des articulations périphériques actuellement effectués avec la table télécommandée numérisée ;

CONSIDERANT que ce projet favorisera la substitution de techniques chirurgicales à l'imagerie interventionnelle percutanée moins invasive et contribuera ainsi à accroître les collaborations avec les services de chirurgie (orthopédique et viscérale) et de cancérologie (prise en charge antalgique de l'os tumoral) ;

CONSIDERANT que la qualité de la prise en charge des patients en imagerie diagnostique et interventionnelle sera améliorée et qu'il est prévu d'augmenter le nombre de patients externes notamment dans le cadre des affections de l'appareil locomoteur ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer le scanner Siemens Somatom Sensation 64 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité le 16/10/07 sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE, GH Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, 2 rue Ambroise Paré, 75010 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner Siemens Somatom Sensation 64 barrettes précédemment délivrée le 21/06/05 puis renouvelée tacitement avec effet du 17/10/14 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP), sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE, GH Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal, 2 rue Ambroise Paré, 75010 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-008

Décision n° 17-464 autorisant la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE à procéder au remplacement du tomographe par émission de positons (TEP-TDM) autorisé par décision n°06-197 en date du 19/12/2006 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 10/01/2014 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX, 12 rue Saint Fiacre  
77100 MEAUX.



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-464


#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (FINESS EJ 770003598) dont le siège social est situé 16 avenue Jacques Heuclin 77340 PONTAULT COMBAULT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du tomographe par émission de positons (TEP-TDM) autorisé par décision n°06-197 en date du 19/12/2006 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 10/01/2014 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX (FINESS ET 770013779) 12 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande de remplacement, exploité par la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE, est adossé au Centre Hospitalier de Meaux ; que le promoteur exploite également deux gamma-caméras sur ce site ;
- que le promoteur est le gestionnaire du service de médecine nucléaire implanté sur le site du Centre Hospitalier de Meaux ;
- CONSIDERANT que les médecins de la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire en oncologie des réseaux OncoSud, OncoEst, GOSPEL ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de Meaux est ouvert 5 jours sur 7 de 8h à 18h30 ; qu'il assure quotidiennement la prise en charge des urgences pulmonaires et osseuses en pédiatrie ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'équipement objet de la demande de remplacement représente 1 909 patients en 2016 ; qu'il est prévu une hausse de l'activité à hauteur de 2 200 patients en 2017 et 2 500 en 2020 ;
- CONSIDERANT que le renouvellement de l'équipement doit permettre d'améliorer la prise en charge du patient ;
- que le remplacement du TEP-TDM actuel par un TEP-TDM de technologie Temps de Vol Philips ou Siemens doit permettre d'améliorer la sensibilité de l'examen réalisé et de diminuer la dosimétrie du patient ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de l'ensemble des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle du remplacement est prévue pour le deuxième semestre 2017 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE est **autorisée** à procéder au remplacement du tomographe par émission de positons (TEP-TDM) autorisé par décision n°06-197 en date du 19/12/2006 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 10/01/2014 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX, 12 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation du tomographe par émission de positons (TEP-TDM) autorisé par décision n°06-197 en date du 19/12/2006 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 10/01/2014 est renouvelée au bénéfice de la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX, 12 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-009

Décision n° 17-465 autorisant la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE à remplacer à procéder au remplacement du tomographe par émission de positons couplé à un tomodensitomètre à rayons X (TEP-TDM) autorisé par décision n°14-109 en date du 23/05/2014 et mis en œuvre le 04/05/2015 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE JOSSIGNY, 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-465

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (FINESS EJ 770003598) dont le siège social est situé 16 avenue Jacques Heuclin 77340 PONTAULT COMBAULT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du tomographe par émission de positons couplé à un tomodensitomètre à rayons X (TEP-TDM) autorisé par décision n°14-109 en date du 23/05/2014 et mis en œuvre le 04/05/2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE JOSSIGNY (FINESS ET 770019081), 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande de remplacement, exploité par la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE, est adossé au Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée ; que le promoteur exploite également deux gamma-caméras sur ce site ;

que le promoteur est le gestionnaire du service de médecine nucléaire implanté sur le site du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée ;

CONSIDERANT que le TEP-TDM objet de la présente demande de remplacement intervient dans le cadre des filières oncologique et gériatrique, notamment pour l'exploration de la démence, du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée ;

CONSIDERANT que les médecins de la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie des réseaux OncoSud, OncoEst, Oncoval et Uni-K ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30 ; qu'il assure quotidiennement la prise en charge des urgences pulmonaires et osseuses en pédiatrie ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité de l'équipement (2 548 patients en 2016) et les indications de TEP-TDM au sein du service de médecine nucléaire justifient son renouvellement ;

que le promoteur envisage une augmentation de l'activité sur cet appareil à hauteur de 2 700 patients en 2017 et 3 000 en 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement d'appareil fait suite aux difficultés de mise en œuvre rencontrées par la société Philips depuis l'installation de l'équipement initialement autorisé ; que le TEP-TDM actuellement exploité sur le site par le constructeur est un équipement provisoire ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée avec la réalisation de l'ensemble des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit le remplacement de l'équipement actuel par un TEP-TDM Philips Ingenuity 64 ;

que la mise en œuvre prévisionnelle du remplacement doit intervenir au deuxième semestre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE est **autorisée** à remplacer à procéder au remplacement du tomographe par émission de positons couplé à un tomodensitomètre à rayons X (TEP-TDM) autorisé par décision n°14-109 en date du 23/05/2014 et mis en œuvre le 04/05/2015 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE JOSSIGNY, 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du tomographe par émission de positons couplé à un tomodensitomètre à rayons X (TEP-TDM) autorisé par décision n°14-109 en date du 23/05/2014 et mis en œuvre le 04/05/2015 est renouvelée au bénéfice de la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE JOSSIGNY, 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.



ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-010

Décision n° 17-469 autorisant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU GALILEE à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de champ 1,5 Tesla initialement autorisé par décision n°09-415 le 18/12/2009 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 13/09/2015 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE LE GALILEE, 19 route de Provins 77144 MONTEVRAIN.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-469

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU GALILEE (FINESS EJ 770004489) dont le siège social est situé 3 rue Pierre-Mendès France 77200 TORCY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de champ 1,5 Tesla initialement autorisé par décision n°09-415 le 18/12/2009 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 13/09/2015 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE LE GALILEE (FINESS ET 770017994), 19 route de Provins 77144 MONTEVRAIN (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le CENTRE D'IMAGERIE DU GALILEE est autorisé à exploiter un équipement d'IRM ; que le promoteur participe par ailleurs à l'exploitation de deux scanographes (sites de Montévrain et de Lagny-sur-Marne) et d'un équipement d'IRM (site de Lagny-sur-Marne) ;

que l'équipe du CENTRE D'IMAGERIE DU GALILEE comporte 17 radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que les radiologues du CENTRE D'IMAGERIE DU GALILEE participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires en oncologie du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement vise à pérenniser l'activité d'imagerie du promoteur ;

que l'appareil envisagé pour le remplacement, un scanographe Signa Voyager, permettra une meilleure prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'importance de l'activité réalisée (10 335 forfaits techniques en 2014 ; 11 082 en 2015 et 12 105 en 2016) justifie la demande de remplacement ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée sur ce site avec la présence sur place en journée au minimum d'un praticien et d'un manipulateur radio, ainsi que par la mise en place d'astreintes opérationnelles ;

CONSIDERANT que le CENTRE D'IMAGERIE DU GALILEE s'est engagé dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) à réaliser en 2018 une proportion globale de 50% d'actes au tarif opposable sur les sites de Montévrain et Lagny-sur-Marne ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement d'IRM objet de la demande doit intervenir à compter du mois d'août 2017 ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU GALILEE est **autorisé** à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de champ 1,5 Tesla initialement autorisé par décision n°09-415 le 18/12/2009 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 13/09/2015 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE LE GALILEE, 19 route de Provins 77144 MONTEVRAIN.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla initialement autorisé par décision n°09-415 le 18/12/2009 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 13/09/2015 est renouvelée au bénéfice du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU GALILEE sur le site du CENTRE D'IMAGERIE LE GALILEE, 19 route de Provins 77144 MONTEVRAIN à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-011

Décision n° 17-475 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 09-440 du 18 décembre 2009 et mis en service le 11 octobre 2010 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-475

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN dont le siège social est situé Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 09-440 du 18/12/2009 et mis en service le 11/10/2010 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes (ET 780300422) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, établissement du groupe Ramsay-Générale de Santé, est autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA), de médecine d'urgence (SU), de réanimation, de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de traitement du cancer ;

qu'il exploite également deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et deux scanographe ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le remplacement du scanner autorisé par décision n°09-440 du 18 décembre 2009 et mis en service le 11 octobre 2010 ;

que le nouvel appareil envisagé, un scanographe GE 128 barrettes, permettra l'augmentation de la résolution spatiale, la réduction de la dose délivrée et l'amélioration de la qualité des images ;

CONSIDERANT que l'activité de l'équipement, objet de la présente demande de remplacement, s'est élevée à plus de 10 000 examens annuels au cours des deux dernières années ;

que l'équipement est accessible et disponible 24h/24, 7j/7 ; qu'une astreinte est organisée en dehors des horaires d'ouverture ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de sept radiologues libéraux ainsi qu'un cardiologue ;

que dix manipulateurs en radiologie sont affectés au fonctionnement de l'appareil ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

que le nouvel équipement sera installé en lieu et place de l'ancien ;

CONSIDERANT que le demandeur participe au développement de la télémédecine ;

les conventions de coopération avec les établissements sanitaires et médico-sociaux environnants ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à développer davantage l'accessibilité financière ;



CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN est **autorisée à procéder au remplacement** du scanographe autorisé par décision 09-440 du 18 décembre 2009 et mis en service le 11 octobre 2010 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée le 18 décembre 2009 est renouvelée au bénéfice de la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-012

Décision n° 17-476 autorisant le GIE EUROSCAN  
PORTY MARLY à procéder au remplacement du  
scanographe autorisé par décision n°12-151 du 22 juin  
2012 et mis en service le 03 septembre 2012 sur le site du  
CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 Bis  
rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-476

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EUROSCAN PORT MARLY dont le siège social est situé 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 12-151 du 22/06/2012 et mis en service le 03/09/2012 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly (ET 780300414) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le GIE EUROSCAN PORT MARLY est autorisé à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et deux scanographes sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe ;
- que le Centre hospitalier privé de l'Europe est un établissement d'hospitalisation médico chirurgical court séjour polyvalent doté d'un service de médecine d'urgence, de soins intensifs, d'une réanimation polyvalente et d'une unité de surveillance continue ;
- CONSIDERANT que la demande porte sur le remplacement du scanner OPTIMA CT660 autorisé par décision n°12-151 du 22 juin 2012 et mis en service le 3 septembre 2012 par un scanner de classe III de dernière génération ;
- que le nouvel appareil envisagé permettra notamment de réduire la dose délivrée et d'améliorer l'acquisition des images ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche de maintien et de diversification de l'offre de soins en matière de plateau technique d'exploration et d'interventionnel ainsi que dans une logique de rationalisation des moyens ;
- que le CH privé de l'Europe participe au service public en matière de permanence des soins, de prise en charge des urgences et de repli d'autres établissements de territoire de santé ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner dont le remplacement est sollicité s'est élevée à 5 268 examens au cours de l'année 2016 ;
- qu'en dehors des horaires d'ouverture du scanner, une permanence des soins a été mise en place ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 14 radiologues de différentes structures libérales du secteur ;
- que les personnels manipulateurs, ACIM et secrétaires sont mutualisés pour l'ensemble des équipements ;
- CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ; que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT les conventions de coopération avec les établissements sanitaires et médico-sociaux environnants ;

CONSIDERANT que le promoteur doit s'engager sur la proportion d'examens réalisés au tarif opposable et sur la traçabilité des examens « sans reste » à charge pour les patients en situation de précarité ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE EUROSCAN PORTY MARLY est **autorisé à procéder au remplacement** du scanographe autorisé par décision n°12-151 du 22 juin 2012 et mis en service le 03 septembre 2012 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée le 22 juin 2012 est renouvelée au bénéfice du GIE EUROSCAN PORT MARLY sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-013

Décision n° 17-477 autorisant la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-157 du 22 juin 2012 et mise en service le 09 juillet 2012 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, 67 route de Corbeil-91160 Longjumeau.



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-477

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE, dont le siège social est situé 67 route de Corbeil - 91160 Longjumeau, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 12-157 du 22/06/2012 et mis en service le 09/07/2012 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, 67 route de Corbeil - 91160 Longjumeau (ET 910021880) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE est autorisée à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe au sein des locaux de la Clinique de l'Yvette ;
- que la Clinique de l'Yvette est quant à elle autorisée à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique (maternité de type I), et de cancérologie ; que la structure est également reconnue comme établissement urgences SOS mains ;
- CONSIDERANT que la demande porte sur le remplacement du scanner GE healthcare OPTIMA CT 660, 64 barrettes, autorisé par décision n°12-157 du 22 juin 2012 et mis en service le 9 juillet 2012, par un appareil de puissance équivalente ;
- CONSIDERANT que l'appareil dont le remplacement est sollicité a réalisé plus de 15 000 forfaits techniques au cours de l'année 2015 ; que l'activité prévisionnelle sur les cinq années à venir est équivalente ;
- que le nouvel appareil envisagé présente des innovations technologiques majeures et permettra une augmentation de la résolution spatiale et une diminution de la dose délivrée, pour une qualité d'image équivalente ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de sept radiologues pour l'ensemble du service d'imagerie ; que neuf manipulateurs composent l'équipe paramédicale ;
- que le scanner est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ; que la continuité et la permanence des soins est assurée ;
- CONSIDERANT que le nouvel équipement sera installé en lieu et place de l'ancien ;
- que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est respectée sur l'ensemble de ses composantes, financière notamment, 60% des examens étant pratiqués au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE est autorisée à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-157 du 22 juin 2012 et mise en service le 09 juillet 2012 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, 67 route de Corbeil- 91160 Longjumeau.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée le 22 juin 2012 est renouvelée au bénéfice de la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, 67 route de Corbeil - 91160 Longjumeau, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-014

Décision n° 17-478 autorisant la SAS ICE – IRM  
CLINIQUE DE L'ESSONNE à procéder au remplacement  
du scanographe autorisé par décision n°09-375 du 18  
décembre 2009 et mis en service le 12 septembre 2011 sur  
le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, Boulevard des  
Champs Elysées, 91000 Evry.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-478

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS ICE – IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE, dont le siège social est situé 1 rue de la Clairière - 91000 Evry, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°09-375 du 18/12/2009 et mis en service le 12/09/2011 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement), sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, Boulevard des Champs Elysées - 91000 Evry (ET 910001643) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que la SAS ICE - IRM Clinique de l'Essonne, composée de la SAS Clinique de l'Essonne et de la SELARL Imagerie médicale 91, est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe sur le site de la Clinique de l'Essonne ;
- que la Clinique de l'Essonne, établissement du groupe ALMAVIVA SANTE, est quant à elle autorisée à exercer les activités de médecine en hospitalisation de jour, de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation complète, de gynécologie-obstétrique (maternité de type I) et de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers mammaires ;
- CONSIDERANT que la demande porte sur le remplacement du scanner GE OPTIMA de classe, autorisé par décision n° 09-375 du 18 décembre 2009 et mis en service le 12 septembre 2011, par un appareil de puissance équivalente ;
- CONSIDERANT que le nouvel appareil augmentera les performances techniques et diagnostiques de l'imagerie, tout en améliorant le confort du patient et en optimisant la radioprotection ;
- que l'équipe médicale est composée de 11 radiologues ;
- CONSIDERANT que l'activité, au cours de l'année 2016, s'élève à environ 6100 examens ;
- la diversité des examens réalisés (cancérologie, activité thérapeutique, examens ORL, cardiovasculaires, ...) ;
- CONSIDERANT que le scanner est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h, et le samedi de 8h à 14h
- qu'en dehors de ces horaires d'ouverture, une astreinte de radiologue est opérationnelle ;
- CONSIDERANT que le nouvel équipement sera installé en lieu et place de l'ancien ;
- que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la mise en service du nouvel appareil est prévue quelques mois après l'obtention de la présente autorisation de remplacement ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS ICE – IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE est **autorisée à procéder au remplacement** du scanographe autorisé par décision n°09-375 du 18 décembre 2009 et mis en service le 12 septembre 2011 sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, Boulevard des Champs Elysées, 91000 Evry.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.


**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée le 18 décembre 2009 est renouvelée au bénéfice de la SAS ICE – IRM CLINIQUE DEL'ESSONNE sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, Boulevard des Champs Elysées, 91000 Evry, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-015

Décision n° 17-480 autorisant la SARL IRM ORSAY  
GARE à procéder au remplacement de l'appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla,

*Décision n° 17-480 autorisant la SARL IRM ORSAY GARE à procéder au remplacement de  
l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n° 11-300  
du Service de santé publique en date du 25 juillet 2011, sur le site de l'IRM ORSAY GARE, 4 Place du*

*Général Leclerc, 91400 ORSAY.*  
GARE, 4 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-480

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL IRM ORSAY GARE, dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc - 91400 Orsay, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°11-300 du 10/05/2011 et mis en service le 25/07/2011, par un appareil de même intensité de champ magnétique (1,5 Tesla) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement), sur le site de l'IRM ORSAY GARE, 4 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY (ET 910021237) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SARL IRM ORSAY GARE, regroupement de droit privé de cinq centres de radiologie (la société SCM JB, le CIM du Sud parisien, la société d'imagerie du Val, le CIM 91 et le centre de radiologie Génovéfaine), est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein des locaux du Centre hospitalier d'Orsay ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer l'appareil en place, un imageur SIEMENS AVENTO MAGNETOM 1,5 Tesla, autorisé par décision n°11-300 du 10 mai 2011 et mis en service le 25 juillet 2011, par un nouvel équipement de puissance équivalente ;

CONSIDERANT que le demandeur participe au regroupement des professionnels de santé du secteur public et privé, sur un plateau technique d'IRM partagé ; qu'il prend en charge les patients des différents centre de radiologie constituant la SARL ainsi que ceux du Groupe hospitalier du Nord Essonne, structure juridique du lieu d'implantation de l'équipement ;

que l'appareil, ouvert 24h/24 depuis le 10 octobre 2016 pour la prise en charge des urgences neurovasculaire, participe directement à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'activité, stable sur les trois dernières années, s'élève à environ 9000 examens annuels ;

que cette activité est variée (pathologies mammaires, chroniques, examens cérébraux, ostéoarticulaires, pédiatriques notamment, troubles cognitifs) et que le nouvel équipement permettra la diminution des délais de rendez-vous et le raccourcissement de la durée des séjours hospitaliers ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement sera implanté en lieu et place de l'ancien ;

que les conditions techniques de fonctionnement sont bonnes et n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie, dans toutes ses composantes ;

CONSIDERANT que la mise en service du nouvel appareil est prévue au cours de l'été 2017 ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SARL IRM ORSAY GARE est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°11-300 du 10 mai 2011 et mis en service le 25 juillet 2011, sur le site de l'IRM ORSAY GARE, 4 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) précédemment délivrée le 10 mai 2011 est renouvelée au bénéfice de la SARL IRM ORSAY GARE sur le site de l'IRM ORSAY GARE, 4 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-26-016

Décision n° 17-510 autorisant le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale pour la modalité d'hémodialyse en centre lourd sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95300 PONTOISE.

Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS est autorisé, dans le cadre de cette opération, à augmenter sur son site la capacité actuellement exploitée de 18 postes à 24 postes.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-510

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-844 du 8 février 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS dont le siège social est situé 6 avenue de l'Ile-de-France, CS 90079, 95303 CERGY-PONTOISE, en vue d'obtenir, sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS (FINESS 950000364), 6 avenue de l'Ile-de-France, 95300 PONTOISE, l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale pour la modalité d'hémodialyse en centre visant à une extension capacitaire du centre lourd d'hémodialyse (avec un passage de 18 à 24 postes) ainsi que des travaux de réhabilitation des locaux ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier René Dubos, établissement support du groupe hospitalier de territoire Nord-Ouest Vexin Val d'Oise (NOVO), assure des missions de proximité et de recours avec notamment un centre de périnatalité de niveau 3, un centre lourd de cardiologie, un service d'accueil d'urgences adulte et pédiatrique, une unité de réanimation adulte ;

qu'il est membre également de la filière gériatrique de l'Ouest du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que par décision n°05-283 du 25/10/2005, le CH René Dubos a été autorisé à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale pour la modalité d'hémodialyse en centre et de dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;

qu'il est le centre de dialyse péritonéale référent pour le Val d'Oise avec un taux d'accès à la greffe en progression ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique, le CH René Dubos s'est engagé dans le dossier initial d'autorisation :

- à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L.6124-1,
- à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,
- à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de réalisation de l'autorisation d'activité de traitement de l'IRC reçue à l'Agence régionale de santé en date du 08/09/2016 porte sur l'autorisation d'augmenter les capacités du centre lourd d'hémodialyse (avec un passage de 18 à 24 postes soit une augmentation de 30%) ainsi que de réaliser des travaux de réhabilitation des locaux ce qui est de nature à modifier substantiellement les caractéristiques du projet initial et donc les fondements de l'autorisation accordée par décision n°05-283 du 25/10/05 ainsi que les engagements prévus à l'article R.6122-32-1 1<sup>e</sup> du Code de Santé Publique.



qu'en application de l'article D.6122-38 II du Code la Santé publique, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a sollicité par lettre du 13/01/2017, le dépôt d'un dossier complet portant sur l'évolution envisagée avec formalisation de nouveaux engagements dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 30 avril 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en centre lourd dans le département du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures sont satisfaisantes étant précisé que le plateau technique de dialyse sera composé après les travaux de rénovation de trois salles contigües disposant chacune de huit postes ;
- CONSIDERANT que le centre lourd est ouvert de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au samedi ;
- CONSIDERANT qu'un médecin est présent tous les jours jusqu'à la fin de la dernière séance ; qu'un médecin néphrologue est présent le dimanche matin en hospitalisation pour les dialysés chroniques et peut répondre aux demandes en cas de problème aigu avec un patient dialysé ;
- CONSIDERANT que les patients sont pris en charge à 100% en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que le centre développe des actions de prévention-dépistage, a mis en place un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) et s'implique dans la démarche qualité ;
- CONSIDERANT que l'établissement travaille en collaboration avec l'AURA et qu'il a renforcé son ancrage territorial au sein du GHT NOVO par le développement de consultations avancées sur les sites de proximité où l'incidence des pathologies diabétiques et rénales est importante ;
- CONSIDERANT que la demande portée par le CH René Dubos, seul établissement du Nord-Ouest du Val d'Oise à disposer d'une offre de traitement de l'IRC en centre lourd intervient sur un bassin de population de 500 000 habitants en expansion démographique, caractérisé par une population vieillissante ;
- CONSIDERANT que l'augmentation capacitaire souhaitée permettra de répondre à l'augmentation de la file active des patients du centre lourd identifié comme centre de proximité et de recours sur l'ensemble du département, de mieux satisfaire les besoins de prises en charge pluridisciplinaires et complexes ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS est autorisé à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale pour la modalité d'hémodialyse en centre lourd sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95300 PONTOISE.

Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS est autorisé, dans le cadre de cette opération, à augmenter sur son site la capacité actuellement exploitée de 18 postes à 24 postes.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé afin qu'une visite de contrôle du maintien de la conformité soit organisée.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-27-015

Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 056  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 056  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 29 décembre 2017, puis complétée à plusieurs reprises jusqu'au 23 mai 2017, par Monsieur Jules KAHAPIP, pharmacien titulaire de l'officine sise C. Cial Village anglais - 2 avenue Caminha à PONTAULT COMBAULT (77340), exploitée sous la licence n°77#000297, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmaciесеicha.clickmedoc.com](http://www.pharmaciесеicha.clickmedoc.com) ;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site [www.pharmacieseicha.clickmedoc.com](http://www.pharmacieseicha.clickmedoc.com) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jules KAHAPIP, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmacieseicha.clickmedoc.com](http://www.pharmacieseicha.clickmedoc.com) rattaché à la licence n°77#000297 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise C. Cial Village anglais - 2 avenue Caminha à PONTAULT COMBAULT (77340).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°77#000297 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27/06/2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la  
Sécurité et de la Protection des  
Populations

**SIGNÉ**

Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-27-014

Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 057  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 057  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée 09 mai 2017, puis complétée le 29 mai 2017 par Madame Florence GUIOT-FOURNEL et Monsieur Laurent GUIOT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 180 rue des Cites à CHELLES (77500), exploitée sous la licence n°77#000167, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmacieguiot.pharmavie.fr](http://www.pharmacieguiot.pharmavie.fr) ;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site [www.pharmacieguiot.pharmavie.fr](http://www.pharmacieguiot.pharmavie.fr) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Florence GUIOT-FOURNEL et Monsieur Laurent GUIOT, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmacieguiot.pharmavie.fr](http://www.pharmacieguiot.pharmavie.fr) rattaché à la licence n°77#000167 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 180 rue des Cites à CHELLES (77500).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°77#000167 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27/06/2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la  
Sécurité et de la Protection des  
Populations

**SIGNÉ**

Laurent CASTRA



Agence régionale de santé

IDF-2017-06-27-013

Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 058  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 058  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 30 mai 2017 par Madame Elisabeth DAUPHIN-VIAUD et Monsieur Philippe DAUPHIN, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 avenue du Général de Gaulle à BEAUCHAMP (95250), exploitée sous la licence n°95#000065, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmaciedumarche-beauchamp.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedumarche-beauchamp.pharmavie.fr) ;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site [www.pharmaciedumarche-beauchamp.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedumarche-beauchamp.pharmavie.fr) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Elisabeth DAUPHIN-VIAUD et Monsieur Philippe DAUPHIN, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmaciedumarche-beauchamp.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedumarche-beauchamp.pharmavie.fr) rattaché à la licence n°95#000065 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 4 avenue du Général de Gaulle à BEAUCHAMP (95250).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°95#000065 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27/06/2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la  
Sécurité et de la Protection des  
Populations

SIGNÉ

Laurent CASTRA